

L'usage du Missel de Paul VI par les prêtres célébrant selon le Missel de saint Pie V

Publié le 3 juillet 1999 · 5 min de lecture

À cause de la possibilité laissée aux prêtres de la Fraternité Saint-Pierre de célébrer l'Eucharistie selon les deux Missels romains de saint Pie V et de Paul VI – en particulier dans les diocèses où les prêtres de la Fraternité Saint-Pierre souhaitent concélébrer lors de la messe chrismale ou présider l'Eucharistie pour une communauté chrétienne où le Missel de Paul VI est d'usage. Face aux questions soulevées et qui lui ont été adressées, la Congrégation pour le Culte divin et la Discipline des Sacrement a fait connaître officiellement sa position.

Après la restauration liturgique décidée par le Concile Vatican II, certains groupes de catholiques fortement attachés aux formes antérieures de la tradition liturgique romaine se sont manifestés. Ces groupes – nous parlons de ceux qui se tiennent en pleine communion avec l'Église catholique et son Magistère – ont exprimé le désir de pouvoir continuer à utiliser le Missel dit de saint Pie V. Le Saint-Père Jean-Paul II, poussé par le désir paternel de répondre à la sensibilité liturgique et religieuse de ces groupes, leur a concédé de pouvoir, avec l'autorisation de l'évêque du lieu, utiliser l'édition de 1962 du Missel Romain. De même, le Saint-Père a demandé aux évêques d'accueillir avec bienveillance et générosité les fidèles qui se sentent profondément attachés au rite préconciliaire et manifestent en même temps une sincère adhésion au Magistère de l'Église ainsi que leur obéissance aux Pasteurs légitimes. Le désir du Pontife Romain a été exprimé dans le *Motu proprio Ecclesia Dei adflicta* du 2 juillet.

À la suite de questions adressées à cette Congrégation au sujet de la possibilité ainsi que des inconvénients qu'entraîne l'indult, accordé par l'Autorité légitime, d'utiliser l'édition de 1962 du Missel Romain, et après avoir, comme il se devait, consulté le Conseil pontifical pour l'Interprétation des Textes législatifs ainsi que la Commission pontificale Ecclesia Dei, et en accord avec eux, nous communiquons ce qui suit sous forme de réponse à des questions.

1. Première question : Un prêtre appartenant à un Institut qui jouit de la faculté de célébrer la Messe selon le rite en vigueur avant la restauration liturgique du Concile Vatican II peut-il librement se servir du Missel promulgué par le Souverain Pontife Paul VI lorsqu'il célèbre le sacrifice

eucharistique pour le bien – fût- ce occasionnellement – d'une communauté où la messe est habituellement célébrée selon ce missel ?

Réponse : La réponse est affirmative, et voici dans quel esprit. L'esprit en est que l'usage du missel préconciliaire étant concédé par indult, il ne supprime pas le droit liturgique commun au Rite romain, selon lequel le Missel en vigueur est celui qui a été promulgué par ordre du Concile Vatican II. Ainsi le prêtre mentionné ci-dessus doit célébrer avec le Missel postconciliaire si la célébration a lieu dans une communauté qui suit le rite romain actuel, afin d'éviter étonnement ou inconvénient chez les fidèles, et d'être une aide efficace à ses frères prêtres qui éventuellement lui demandent ce service de charité pastorale. Dans les communautés habituées au Missel actuel, l'usage du missel précédent cause certaines difficultés, par exemple les différences dans le calendrier liturgique, un autre choix des textes bibliques pour la liturgie de la Parole, des différences entre les gestes liturgiques, dans la manière de recevoir la sainte Communion, le rôle des ministres, etc.

2. Deuxième question : Les Supérieurs, quel que soit leur niveau, des Instituts qui jouissent de l'indult leur permettant d'utiliser pour la célébration du saint Sacrifice de la messe l'édition de 1962 du Missel romain, peuvent- ils interdire l'usage du Missel romain postconciliaire aux prêtres appartenant à de tels Instituts lorsque ceux- ci célèbrent, fût- ce occasionnellement, pour rendre service à une communauté dans laquelle est utilisé le Missel romain actuellement en vigueur ?

Réponse : La réponse est négative, parce que l'usage de l'édition de 1962 du Missel romain consiste en un **indult** pour l'utilité des fidèles qui se sentent attachés au rite romain préconciliaire et que cet usage ne peut être imposé à des communautés qui célèbrent la sainte Eucharistie selon le Missel renouvelé par l'ordre du Concile Vatican II. Du reste, les Supérieurs de ces Instituts n'ont aucune autorité à l'égard de ces communautés.

3. Troisième question : Un prêtre appartenant à un institut qui jouit de l'indult dont il s'agit peut- il sans inconvénient concélébrer la Messe selon la forme actuelle du rite romain

Réponse : La réponse est affirmative, parce que l'indult n'enlève pas aux prêtres le droit liturgique commun de célébrer selon le Missel romain en vigueur. Aussi il ne peut leur être interdit de concélébrer ni par leur propre Supérieur ni par l'Ordinaire d'un lieu. Il est en effet louable que ces prêtres aient la liberté de concélébrer, en particulier à la messe du Jeudi Saint, présidée par l'évêque diocésain. Bien que « *tout prêtre ait toujours la faculté de célébrer la messe de façon individuelle, mais pas en même temps ni dans la même église, ni le Jeudi Saint* », la signification communionnelle de la concélébration de la messe chrismale est si importante qu'elle ne doit être omise que pour des raisons graves.

Au Siège de la Congrégation pour le Culte divin et de la Discipline des Sacrements, le 3 juillet 1999.

Jorge Arturo cardinal MEDINA ESTÉVEZ, Préfet

Francesco Pio TAMBURRINO, Secrétaire

Source : laportelatine.org/formation/crise-eglise/rapports-rome-fsspx/lusage-du-missel-de-paul-vi-par-les-pretres-celebrant-selon-le-missel-de-saint-pie-v-3-juillet-1999

© La Porte Latine — Fraternité Saint-Pie X, District de France